

# **GE\_GERICHTE ACJC/447/2023 vom 4. April 2023**

GE Cour de justice, 2023-04-04, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_447\\_2023](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_447_2023)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/447/2023 du 4 avril 2023

IT: GE\_GERICHTE ACJC/447/2023 del 4 aprile 2023

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Dans les affaires patrimoniales, l'appel est recevable contre les décisions finales et les décisions incidentes de première instance lorsque la valeur litigieuse au dernier état des conclusions est de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 1 et 2 CPC).

En l'espèce, la valeur litigieuse minimale étant manifestement atteinte, la voie de l'appel est dès lors ouverte.

### **E. 1.2**

Interjeté dans le délai de trente jours et suivant la forme prescrite par la loi, l'appel est en l'espèce recevable (art. 130, 131, 145 al. 1 let. b, 311 al. 1 CPC).

### **E. 1.3**

L'appel peut être formé pour violation du droit et/ou constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). La Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen. Elle applique la maxime des débats et le principe de disposition (art. 55 al. 1 et 58 al. 1 CPC).

### **E. 1.4**

Les deux parties ont produit des pièces nouvelles en appel.

#### **E. 1.4.1**

Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et moyens de preuve nouveaux ne sont pris en considération au stade de l'appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et s'ils ne pouvaient l'être devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de diligence (let. b).

#### **E. 1.4.2**

Les pièces nouvelles produites par les parties, ainsi que les faits qui s'y rapportent, concernent la procédure pénale diligentée par le Ministère public du canton de Vaud. Etant postérieures à la date à laquelle la cause a été gardée par le Tribunal, elles sont recevables et les faits pertinents ont été intégrés dans la partie en fait ci-dessus.

- 11/23 -

C/26566/2017

## **E. 2**

L'appelant a conclu à la suspension de la procédure dans l'attente du résultat d'une procédure pénale connexe instruite dans le Canton de Vaud.

### **E. 2.1**

Selon l'art. 126 al. 1 CPC, le tribunal peut ordonner la suspension de la procédure si des motifs d'opportunité le commandent; la procédure peut notamment être suspendue lorsque la décision dépend du sort d'un autre procès.

Selon la jurisprudence, la suspension d'une procédure n'entre en considération qu'exceptionnellement. Dans le doute, le principe de célérité prévaut (ATF 135 III 127 consid. 3.4 ; 119 II 386 consid. 1b). Elle est ordonnée par souci d'économie de procédure et dans le but d'éviter des jugements contradictoires, lorsque plusieurs tribunaux sont saisis simultanément d'objets identiques. Il en va ainsi notamment lorsque la décision à rendre dépend du sort d'une autre procédure (ATF 141 III 549 consid. 6.5 ; arrêt du Tribunal fédéral 4A\_175/2022 du 7 juillet 2022 consid. 5.2.1).

Comme le juge civil n'est pas lié par le jugement pénal (art. 53 CO), l'existence d'une procédure pénale ne justifiera qu'exceptionnellement la suspension de la procédure civile. Le Tribunal fédéral a ainsi confirmé le refus de suspendre une procédure prud'homale jusqu'à droit connu au pénal, au motif que la procédure pénale était encore loin d'aboutir puisque, au moment où l'autorité précédente avait statué, l'acte d'accusation n'avait même pas été établi. La seule existence d'un rapport de connexité très étroit entre les deux procédures ne suffisait pas à justifier la suspension (arrêt du Tribunal fédéral 4A\_683/2014 du 17 février 2015 consid. 2.1 et 2.2).

## **E. 2.2**

En l'occurrence, le Tribunal a refusé de suspendre la procédure civile, malgré l'existence d'une procédure pénale connexe.

Sur ce point, l'appelant s'est limité, dans son appel, à prendre des conclusions en suspension identiques à celles prises en première instance, sans aucune motivation correspondante. Il a développé des considérations supplémentaires dans sa réplique et après que l'intimé avait souligné le défaut de son appel.

La conclusion de l'appelant est irrecevable, respectivement doit être rejetée, pour plusieurs raisons qu'il suffit d'esquisser ci-après.

D'une part, à supposer qu'il s'agisse d'une conclusion en annulation du refus de suspendre résultant du jugement entrepris, elle serait insuffisamment motivée (art. 311 CPC), donc irrecevable. La formulation d'une argumentation dans la réplique, alors qu'elle aurait pu figurer dans l'appel est par ailleurs elle aussi irrecevable (arrêt du Tribunal fédéral 4A\_666/2015 du 26 avril 2016 consid. 3.1).

D'autre part, à supposer qu'il faille entrer en matière, la requête de suspension est manifestement infondée, dès lors que la procédure pénale, dont l'influence sur la

- 12/23 -

C/26566/2017 présente cause n'est pas même rendue vraisemblable, en est à un stade embryonnaire, soit l'instruction préalable devant le ministère public compétent. L'admettre contreviendrait au principe de célérité et ralentirait indûment l'issue de la présente cause.

Il s'ensuit que l'appelant sera débouté de sa requête en suspension de la procédure, dans la mesure de sa recevabilité.

## **E. 3.1**

et 3.2, SJ 2005 I 401; 105 II 183 consid. 4a; arrêts du Tribunal fédéral 4A\_69/2018 du 12 février 2019 consid. 5.1; 4A\_344/2015 du 10 décembre 2015 consid. 3.1). Plus généralement, le procès en libération de dette étant instruit en la forme ordinaire (cf. art. 83 al. 2 LP), le débiteur peut se prévaloir de toutes les objections et exceptions (exécution, remise de dette, exception de l'inexécution, prescription,

- 13/23 -

C/26566/2017 etc.) qui sont dirigées contre la dette reconnue (ATF 131 III cité consid. 3.1; 124 III 207 consid. 3b, JdT 1999 II p. 55; arrêt du Tribunal fédéral 4A\_69/2018 du 12 février 2019 consid. 5.1).

### **E. 3.2**

En l'espèce, la mainlevée provisoire a été octroyée sur la base de la reconnaissance de dette de l'appelant du 25 juin 2014. L'appelant entend démontrer présentement que l'obligation sous-jacente à cette reconnaissance de dette n'existe pas ou n'est pas exigible. Ses griefs seront examinés à la lumière des principes juridiques évoqués ci-dessus.

### **E. 4**

L'appelant fait grief au premier juge de ne pas avoir qualifié ses rapports avec l'intimée, respectivement avec D\_\_\_\_\_, de société simple.

#### **E. 4.1.1**

Selon l'art. 530 al. 1 CO, la société simple est un contrat par lequel deux ou plusieurs personnes conviennent d'unir leurs efforts ou leurs ressources en vue d'atteindre un but commun. La société simple se présente comme un contrat de durée dont les éléments caractéristiques sont, d'une part, le but commun qui rassemble les efforts des associés et, d'autre part, l'existence d'un apport, c'est-à-dire une prestation que chaque associé doit faire au profit de la société. Ce contrat ne requiert, pour sa validité, l'observation d'aucune forme spéciale; il peut donc se créer par actes concluants, voire sans que les parties en aient même conscience (ATF 124 III 363 consid. II/2a; arrêts du Tribunal fédéral 4A\_377/2018 du

#### **E. 4.1.2**

A teneur de l'art. 312 CO, le prêt de consommation est un contrat par lequel le prêteur s'oblige à transférer la propriété d'une somme d'argent ou d'autres choses fongibles à l'emprunteur, à charge par ce dernier de lui en rendre autant de même espèce et qualité.

- 14/23 -

C/26566/2017

Le prêt partiaire a ceci de particulier que le bailleur de fonds se voit promettre, en sus d'intérêts ou non, une participation au gain. Sa rémunération est aléatoire; elle dépend du succès d'une entreprise ou d'une opération déterminée de l'emprunteur. Le prêteur, qui doit pouvoir vérifier l'exactitude du calcul de sa rémunération, jouit d'un certain droit de surveiller l'activité de l'emprunteur. Il n'en devient pas pour autant l'associé. En principe, il n'intervient pas dans la gestion ni dans la représentation. Il n'entend pas assumer les responsabilités de l'entreprise et ne répond pas envers les créanciers de l'emprunteur. Il lui manque l'élément caractéristique de la société simple qu'est l'*animus societatis*, soit la volonté de mettre en commun des biens, ressources ou activités en vue d'atteindre un objectif déterminé, d'exercer une influence sur les décisions et de partager non seulement

les risques et les profits, mais surtout la substance de l'entreprise (ATF 99 II 303 consid. 4a; arrêts du Tribunal fédéral 4A\_276/2020 du 26 février 2021 consid. 8.2 4C.355/2004 du 15 février 2005 consid. 4.2.)

Lorsque le bailleur de fonds se réserve le droit d'être consulté sur l'activité de l'entreprise ou même d'y collaborer, allant ainsi au-delà du droit de contrôle inhérent au prêt, il y a un fort indice de société simple, le cas échéant sous la forme d'une société tacite (arrêt du Tribunal fédéral 4A\_509/2010 du 11 mars 2011 consid. 5.2). La participation aux risques et aux pertes est aussi un indice de société simple, mais la jurisprudence ne lui accorde pas un poids décisif (ATF 99 II 303 consid. 4c); il n'en demeure pas moins que pour la doctrine, il permettra souvent de démarquer une société simple d'un prêt partiaire. En fin de compte, il faut privilégier une appréciation globale des circonstances concrètes (arrêt du Tribunal fédéral 4A\_276/2020 du 26 février 2021 consid. 8.2).

### **E. 4.1.3**

En matière d'interprétation des contrats, le juge doit rechercher, dans un premier temps, la réelle et commune intention des parties (interprétation subjective), le cas échéant empiriquement, sur la base d'indices. Constituent des indices en ce sens non seulement la teneur des déclarations de volonté - écrites ou orales -, mais encore le contexte général, soit toutes les circonstances permettant de découvrir la volonté réelle des parties, qu'il s'agisse de déclarations antérieures à la conclusion du contrat ou de faits postérieurs à celle-ci, en particulier le comportement ultérieur des parties établissant quelles étaient à l'époque les conceptions des contractants eux-mêmes (ATF 144 III 93 consid. 5.2.2 et les arrêts cités; arrêt du Tribunal fédéral 4A\_254/2021 du 21 décembre 2021 consid. 5.2.1).

Si le juge ne parvient pas à déterminer la volonté réelle et commune des parties - parce que les preuves font défaut ou ne sont pas concluantes - ou s'il constate qu'une partie n'a pas compris la volonté exprimée par l'autre à l'époque de la conclusion du contrat - ce qui ne ressort pas déjà du simple fait qu'elle l'affirme en procédure, mais doit résulter de l'administration des preuves -, il doit recourir à l'interprétation normative (ou objective), à savoir rechercher leur volonté

- 15/23 -

C/26566/2017 objective, en déterminant le sens que, d'après les règles de la bonne foi, chacune d'elles pouvait et devait raisonnablement prêter aux déclarations de volonté de l'autre. Il s'agit d'une interprétation selon le principe de la confiance (ATF 144 III 93 consid. 5.2.3 et les arrêts cités; arrêt du Tribunal fédéral 4A\_254/2021 du 21 décembre 2021 consid. 5.2.2).

L'interprétation selon le principe de la confiance consiste à rechercher comment chacune des parties pouvait et devait comprendre de bonne foi les déclarations de l'autre, en fonction du contexte dans lequel elles ont traité. Même s'il est apparemment clair, le sens d'un texte écrit n'est pas forcément déterminant, de sorte que l'interprétation purement littérale est prohibée; en effet, lorsque la teneur d'un texte paraît limpide à première vue, il peut résulter d'autres éléments du contrat, du but poursuivi par les parties ou d'autres circonstances que le texte ne restitue pas exactement le sens de l'accord conclu. Cependant, il n'y a pas lieu de s'écarter du sens littéral d'un texte lorsqu'il n'y a aucune raison sérieuse de penser que celui-ci ne correspond pas à la volonté ainsi exprimée (ATF 135 III 295 consid. 5.2 et les arrêts cités). D'après le principe de la confiance, la volonté interne de s'engager du déclarant n'est pas seule déterminante; une obligation à sa charge peut découler de son comportement,

dont l'autre partie pouvait, de bonne foi, déduire une volonté de s'engager. Ce principe permet ainsi d'imputer à une partie le sens objectif de sa déclaration ou de son comportement, même si celui-ci ne correspond pas à sa volonté intime (ATF 144 III 93 consid. 5.2.3; 130 III 417 consid. 3.2 et les arrêts cités ; arrêt du Tribunal fédéral 4A\_254/2021 du 21 décembre 2021 consid. 5.2.2).

#### **E. 4.2**

En l'espèce, il sied en premier lieu de qualifier les relations contractuelles des parties, puisque la qualification retenue par le Tribunal, soit celle de prêt partiaire, est contestée par l'appelant.

Celui-ci soutient qu'un contrat de société simple avait été conclu avec l'intimée : il pouvait en être ainsi, même si l'un des associés - l'intimée en l'occurrence - se limitait à fournir de l'argent, sans s'impliquer dans la gestion. De plus, il était erroné de retenir, comme le Tribunal, que l'intimée ne participait pas aux pertes.

Très succinct, le raisonnement de l'appelant ne peut être suivi.

En effet, il est constant que la conclusion d'un contrat de prêt implique toujours la remise d'argent ou d'une autre chose fongible par le prêteur à l'emprunteur, celui-ci ayant généralement pour but de faire fructifier l'objet du prêt pour pouvoir d'une part le rembourser au prêteur et d'autre part en tirer un bénéfice. Il est donc évident que le prêteur n'a aucun intérêt à ce que l'emprunteur perde sans rémission et sans bénéfice l'objet du prêt et soit dans l'incapacité de le rembourser. Cela ne suffit toutefois pas à retenir une volonté des parties d'atteindre un but commun, sauf à qualifier tout contrat de prêt de société simple.

- 16/23 -

C/26566/2017

De même, dans le cadre d'un prêt partiaire, figure juridique à laquelle correspond très exactement le texte des conventions conclues originellement, le prêteur a certes un intérêt supplémentaire à ce que l'emprunteur réalise une opération favorable, puisqu'il percevra une part des bénéfices de celle-ci, mais ne s'implique pas pour autant dans les affaires de l'emprunteur et ne participe pas aux pertes. Ici encore, dans une telle situation, il n'existe pas de but commun au sens de la jurisprudence.

Ainsi, les conventions conclues ne contiennent pas la moindre indication quant à un but commun qui aurait été poursuivi par les parties.

L'appelant se prévaut des clauses sur les risques des investissements opérés et sur leur caractère illiquide : selon son interprétation, elles signifiaient que l'intimée avait accepté de participer aux pertes. Ces clauses évoquent plutôt les clauses standards contenues dans les contrats de gestion de fortune discrétionnaire dans lesquelles le mandataire souhaite limiter sa responsabilité pour les pertes. Or, la conclusion d'un tel contrat - qui n'est pas un contrat de société simple - n'est pas plaidée, ni a fortiori prouvée. Au vu de l'intitulé des conventions conclues en l'espèce, de même que leur économie générale, la fixation d'un taux d'intérêt et une obligation de remboursement à une échéance fixe, il est évident que la volonté concordante des parties était de conclure un contrat de prêt partiaire, comprenant une obligation de rembourser. Aucun élément concret ne permet de démentir cette conclusion, les engagements postérieurs et successifs de l'appelant de rembourser les montants dus en obtenant des échéances supplémentaires la renforcent au contraire. Tout au

plus, pourrait-il être retenu que ces clauses sur les risques, comme le soutient l'intimée, sont applicables à l'aspect de la rémunération variable du prêt prévu par les conventions. Il sera revenu sur ce point ci-après, lorsque la question de l'exigibilité des montants sera examinée (cf. consid. 6 infra).

En tous les cas, contrairement à ce que soutient l'appelant, ces clauses, insolites au vu des autres caractéristiques des conventions, ne dénotent aucunement la volonté de fonder une société simple, bien au contraire. Elles ne révèlent en tous les cas pas d'intention d'atteindre un but commun, condition manquante en l'espèce, ni même une acceptation de participer aux pertes de l'entreprise exclusivement menée par l'appelant et sa société.

Par conséquent, l'interprétation subjective à laquelle a procédé le Tribunal échappe à la critique. Les parties ont conclu deux contrats de prêt partiaire et n'ont jamais formé de société simple.

Les griefs de l'appelant seront donc rejetés.

## **E. 5**

L'appelant se prévaut ensuite du caractère usuraire des conventions conclues, se fondant notamment sur l'art. 27 CC.

- 17/23 -

C/26566/2017

### **E. 5.1.1**

A teneur de l'art. 20 al. 1 CO, le contrat est nul s'il a pour objet une chose impossible, illicite ou contraire aux mœurs. Les contrats contraires aux mœurs sont ceux qui contreviennent aux règles générales de la morale, à savoir le sens de la décence, les principes éthiques et les valeurs immanentes de l'ordre juridique dans son ensemble (ATF 132 III 455 consid. 4.1 ; 129 III 604 consid. 5.3 ; 123 III 101 consid. 2 ; 115 II 232 consid. 4a ; arrêt du Tribunal fédéral 4A\_69/2014 du 28 avril 2014 consid. 6.3.1).

La question de la contrariété aux mœurs est une question juridique qui doit être examinée d'office (voir ATF 80 II 45 consid. 2b). La partie qui se prévaut du caractère contraire aux mœurs d'un contrat doit cependant présenter les faits pertinents (arrêt du Tribunal fédéral 4A\_3/2014 du 9 avril 2014 consid. 3.1).

Les prescriptions légales relatives au taux d'intérêt sont de nature dispositives. Les parties peuvent en principe librement fixer la quotité du taux d'intérêt (voir art. 73 al. 1 CO). Cela étant, il existe un frein à l'autonomie des parties : les règles de droit public sont réservées (art. 73 al. 2 CO). De même, le législateur fédéral a proscrit l'anatocisme (art. 105 al. 3 et 314 al. 3 CO) : cela étant, ne sont pas visés par l'interdiction de l'art. 314 al. 3 CO les intérêts moratoires qui portent sur les intérêts conventionnels à partir de la poursuite ou de la demande en justice (BOVET / RICHA, Commentaire Romand - CO I, 3ème éd. 2021, n. 5 ad art. 314 CO). Enfin, la convention ne peut contrevenir à la morale (art. 20 CO) ou constituer une lésion (art. 21 CO).

Il existe en outre des prescriptions en matière de crédit à la consommation, non applicables en l'espèce, ainsi qu'une convention intercantonale abrogée depuis le 1er janvier 2005.

Le Tribunal fédéral a ainsi jugé qu'un intérêt conventionnel de 26% par an était inhabituel et contrevenait à l'exercice habituel et aux notions admises pour un taux d'intérêt équitable : le

contrat était donc partiellement nul en vertu de l'art. 20 CO, le taux d'intérêt devant être ramené au taux admissible de 18% (ATF 93 II 189 consid. b ; arrêt du Tribunal fédéral 4A\_69/2014 du 28 avril 2014 consid. 6.3.2).

### **E. 5.1.2**

A teneur de l'art. 21 al. 1 CO, en cas de disproportion évidente entre la prestation promise par l'une des parties et la contre-prestation de l'autre, la partie lésée peut, dans le délai d'un an, déclarer qu'elle résilie le contrat et répéter ce qu'elle a payé, si la lésion a été déterminée par l'exploitation de sa gêne, de sa légèreté ou de son inexpérience.

### **E. 5.1.3**

L'art. 27 CC prévoit que nul ne peut, même partiellement, renoncer à la jouissance ou à l'exercice des droits civils (al. 1) et que nul ne peut aliéner sa liberté, ni s'en interdire l'usage dans une mesure contraire aux lois ou aux mœurs (al. 2).

- 18/23 -

C/26566/2017

Tant la question du déséquilibre entre les prestations, que celle du caractère excessif d'une prestation pécuniaire par rapport à la capacité financière du débiteur ne sont pas du ressort de l'art. 27 CC, mais des art. 20 et suivants CO, voire des règles sur la poursuite et la faillite (ATF 115 II 232 consid. 4c ; MARCHAND, Commentaire Romand - CC I, 2010, n. 16 ad art. 27 CC).

### **E. 5.2**

L'appelant estime usuraires et excessives les conditions de rémunération convenues, soit un taux d'intérêt trop élevé selon lui, en plus d'une participation au bénéfice. Il se plaint de ce que le premier juge n'ait pas examiné cet argument qu'il prétend avoir invoqué en première instance, notamment dans une détermination écrite et lors de ses plaidoiries orales.

Il ne ressort pas des écritures de première instance, ni du procès-verbal de l'audience de plaidoiries finales que l'appelant aurait soulevé une telle argumentation, de sorte qu'il ne saurait être question d'une violation de son droit d'être entendu par le premier juge.

Quoi qu'il en soit, la question, juridique, peut être examinée d'office.

Outre que l'appelant se fonde sur des bases légales inapplicables (réglementation fédérale sur le crédit à la consommation) ou abrogées (concordat intercantonal sur les intérêts) - ce qu'il reconnaît -, son argumentation est imprécise. En effet, le taux d'intérêts de 17% par an n'a pas été convenu ab initio par les parties, mais seulement après que l'appelant n'a pas respecté ses obligations contractuelles de remboursement découlant des premières conventions. En effet, le taux d'intérêt convenu initialement, soit inférieur à 4%, était pour le moins raisonnable, même couplé à une obligation de remettre la moitié des bénéfices. Dans le second contrat, ce taux a été porté à 5%, ce qui apparaît toujours plutôt bas au vu des circonstances. Ce n'est que six ans après le premier contrat et trois ans après l'échéance de remboursement fixée par celui-ci que le taux de 17% a été introduit. Il est à supposer que dès cette époque l'intimée a constaté qu'il était improbable qu'elle perçoive une part de bénéfice, qui, près de 18 ans après la conclusion du premier contrat, ne s'est en effet pas matérialisée.

Ainsi, l'argument principal de l'appelant, soit un cumul d'un intérêt de 17% et d'une participation au bénéfice, est écarté.

Pour le surplus, l'application de l'art. 27 CC n'est pas envisageable dans le cas d'espèce : tout au plus les art. 20 ou 21 CO pourraient entrer en considération et conduire à une réduction du taux d'intérêt convenu. Toutefois, le taux de 17% par an n'est pas excessif, conformément à la jurisprudence. L'appelant n'a jamais mentionné de surcroît que sa gêne aurait été exploitée, ni quel serait le taux d'intérêt conforme.

Ses griefs seront rejetés.

- 19/23 -

C/26566/2017

## **E. 6**

L'appelant prétend que les montants litigieux ne sont pas exigibles.

Etant donné qu'un pan de l'argumentation de l'appelant est fondé sur la qualification de société simple de la convention qu'il a conclue avec l'intimée, il peut d'emblée être écarté (cf. consid. 4 supra).

Au surplus, l'appelant revient sur les clauses concernant les risques des investissements opérés et sur leur caractère illiquide pour en déduire que l'intimée avait accepté que le montant prêté puisse être perdu, respectivement que les investissements puissent demeurer immobilisés pendant de nombreuses années et donc ne pas pouvoir être remboursés. Cette immobilisation prolongée avait été acceptée par l'intimée en échange d'un taux d'intérêt plus élevé.

Ce raisonnement fait abstraction des éléments saillants des contrats litigieux déjà évoqués ci-dessus, soit une obligation de remboursement claire à une date déterminée, puis des conventions successives étendant les délais de remboursement en échange de taux d'intérêts plus élevés. La position de l'appelant est donc contraire au texte des conventions et à leur logique économique, jamais l'intimé n'ayant accepté de renoncer au remboursement du montant prêté. Une telle conception priverait de sens les conventions conclues. Elle ne repose sur aucun élément factuel concret dénotant une volonté concordante des parties et sera rejetée.

Sous cet angle déjà, les paiements réclamés sont exigibles.

## **E. 7**

L'appelant soutient n'être pas personnellement lié par les deux contrats de prêt initiaux.

Selon lui, il n'avait pas signé ces deux contrats en son nom propre. En outre, il s'était subséquemment engagé en tant que caution solidaire, par acte authentique, ce qui démontrait qu'il n'était pas lié précédemment. Les textes postérieurs confirmaient que sa responsabilité était limitée au montant de la caution précitée.

Cette argumentation spécieuse n'est guère convaincante et peut être écartée comme suit.

L'appelant s'est engagé personnellement à de réitérées reprises en signant des documents dont le contenu signifiait matériellement qu'il agissait tant en qualité de représentant de sa société qu'en son nom propre, puisque des obligations étaient mises à sa charge en tant que personne physique indépendante, ce qu'il ne pouvait ignorer. A titre d'exemple, les deux

contrats initiaux mentionnent spécifiquement l'appelant comme partie au contrat (ce qui n'est pas le cas du représentant de la société contrepartie) et contiennent un engagement solidaire de l'appelant pour l'entier de la dette, sur lequel les documents postérieurs insistent expressément. Prétendre que l'appelant, homme d'affaires expérimenté, n'agissait

- 20/23 -

C/26566/2017 que pour sa société et non en son nom propre, alors qu'il prenait un engagement solidaire va à l'encontre du sens même de ces clauses. Il est vrai que l'on pourrait s'interroger sur la raison de signer ensuite un cautionnement solidaire par acte authentique, alors que l'intimée bénéficiait déjà de la garantie de l'appelant. Cette garantie est valable, même en l'absence de forme particulière à la convention, comme l'a retenu le premier juge, sans que l'appelant ne fournisse de développements motivés dans son appel sur cette question. En effet, le porte-fort, la garantie ou l'engagement comme débiteur solidaire ne requiert pas la forme authentique (voir à ce sujet les développements dans MEIER, Commentaire Romand - CO I, 3ème éd. 2021, n. 18 et suivantes ad Intro. aux art. 492- 512 CO). Par ailleurs, l'appelant s'est engagée à nouveau personnellement et sur le tout par la suite, notamment dans la reconnaissance de dette du 25 juin 2014. Contrairement à ce qu'il affirme, son engagement total et illimité aux côtés de sa société a été reconfirmé dans ce texte, limpide sur ce point. Ceci conforte encore l'interprétation de la volonté des parties selon laquelle l'appelant était débiteur solidaire aux côtés de sa société.

Ainsi, la décision du Tribunal de considérer l'appelant comme solidairement responsable pour le tout de la dette résultant des deux conventions initiales est conforme au droit.

Les griefs de l'appelant seront donc rejetés.

## **E. 8**

Enfin, l'appelant se prévaut de l'accord transactionnel conclu entre les parties en 2020, qui ferait, selon lui, obstacle à l'exigibilité des montants dus.

### **E. 8.1**

L'exécution d'une dette d'argent par impécuniosité n'est jamais impossible ; l'impécuniosité et l'insolvabilité du débiteur sont spécifiquement régies par la loi sur la poursuite pour dettes et la faillite (THEVENOZ, Commentaire Romand – CO I, 3ème éd. 2021, n. 17 ad art. 97 CO et l'arrêt du Tribunal fédéral 4C.344/204 du 12 novembre 2003 consid. 4.2 cité par cet auteur).

### **E. 8.2**

L'appelant prétend qu'incapable de réunir les fonds pour respecter l'accord transactionnel, celui-ci ne lui était pas opposable en raison d'une impossibilité.

L'argument de l'appelant est sans portée : il ne peut prétendre s'être trouvé dans une situation d'impossibilité protégée par le droit par le simple fait qu'il n'avait pas pu trouver les fonds pour respecter l'accord transactionnel conclu. Celui-ci est donc caduc et ne peut donc être brandi par l'appelant pour faire obstacle aux prétentions de l'intimée.

Ces griefs de l'appelant seront encore rejetés.

## **E. 9**

Au vu de l'issue de la procédure, il apparaît superflu de statuer sur les griefs de l'intimée sur l'irrecevabilité de certains allégués et pièces de l'appelant.

- 21/23 -

C/26566/2017

L'appel est entièrement rejeté.

#### **E. 10**

Les frais judiciaires d'appel seront mis à la charge de l'appelant qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Ils seront fixés à 25'000 fr. (art. 17 et 35 RTFMC) et compensés avec l'avance fournie par l'appelant, qui reste acquise à l'Etat de Genève à due concurrence et lui est restituée pour le surplus (art. 111 al. 1 CPC).

L'appelant sera condamné aux dépens d'appel de l'intimée, arrêtés à 20'000 fr., débours et TVA compris (art. 84, 85 et 90 RTFMC; art. 25 et 26 LaCC). \* \* \* \* \*

- 22/23 -

C/26566/2017 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 4 avril 2022 par A\_\_\_\_\_ contre le jugement JTPI/2486/2022 rendu le 28 février 2022 par le Tribunal de première instance dans la cause C/26566/2017-11. Au fond : Confirme le jugement entrepris. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires à 25'000 fr., les met à la charge de A\_\_\_\_\_ et les compense avec l'avance qu'il a versée et qui demeure acquise à due concurrence à l'Etat de Genève. Invite les Services financiers du Pouvoir judiciaire à restituer 20'000 fr. à A\_\_\_\_\_. Condamne A\_\_\_\_\_ à payer 20'000 fr. à titre de dépens d'appel à C\_\_\_\_\_ SA. Siégeant : Madame Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, présidente; Madame Verena PEDRAZZINI RIZZI, Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, juges; Madame Camille LESTEVEN, greffière.

- 23/23 -

C/26566/2017 Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.